

Le siège de la station de pilotage de la Seine est fixé à Rouen.

Les arrêtés portant règlement local des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham sont abrogés.

Un règlement local de la station de pilotage de la Seine sera fixé par arrêté conjoint du préfet de région Haute-Normandie et du préfet de région Basse-Normandie.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Décret n° 90-656 du 25 juillet 1990 portant organisation de la coordination interministérielle de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre**

NOR : TEFC9003444D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 portant création d'une commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 88-222 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La politique des pouvoirs publics pour lutter contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre est mise en œuvre dans le cadre d'un dispositif interministériel de coordination.

Art. 2. - Il est créé auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ; cette mission a pour objet d'animer et de coordonner le dispositif interministériel au plan national.

Art. 3. - La mission a pour attributions :

- l'assistance aux services de contrôle et aux instances locales de coordination dans le domaine de la formation, de la documentation et de l'harmonisation de leurs actions ; à cet effet, elle propose et coordonne des actions concertées dans son domaine de compétence ;
- les études, recherches et propositions de toute nature au plan national et au plan international relatives aux phénomènes dont elle a à connaître ;
- la collecte et l'exploitation des informations transmises par les services de contrôle et l'autorité judiciaire afin de suivre l'application de la politique gouvernementale, d'évaluer son efficacité et d'établir des statistiques ;
- l'établissement d'un rapport annuel remis au ministre chargé du travail et de l'emploi.

Art. 4. - Le chef de la mission est nommé par le ministre chargé du travail. La mission est composée d'agents du ministère chargé du travail ainsi que de magistrats, officiers, fonctionnaires et autres agents publics détachés ou mis à disposition par les ministres concernés et affectés à la mission.

Art. 5. - La coordination interministérielle est organisée dans chaque département à la diligence du préfet en concertation avec le ou les procureurs de la République.

Le préfet met en œuvre un programme d'actions en fonction notamment des orientations arrêtées par la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre créée par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986. Il veille à la mobilisation des moyens nécessaires à l'exécution de ces programmes.

Le procureur général et les procureurs de la République définissent la politique pénale applicable en ce domaine ; ils dirigent et coordonnent l'ensemble des services chargés de la répression dans leurs activités de police judiciaire.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la

mer, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de la défense,*

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'intérieur,*

PIERRE JOXE

*Le ministre de l'industrie*

*et de l'aménagement du territoire,*

ROGER FAUROUX

*Le ministre de l'équipement, du logement,*

*des transports et de la mer,*

MICHEL DELEBARRE

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*

HENRI NALLET

*Le ministre de la solidarité, de la santé*

*et de la protection sociale,*

CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,*

*chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie*

*et de l'aménagement du territoire,*

*chargé du commerce et de l'artisanat,*

FRANÇOIS DOUBIN

**Arrêté du 25 juillet 1990 abrogeant l'arrêté du 16 janvier 1989 portant création de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre**

NOR : TEFC9003445A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-822 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 90-656 du 25 juillet 1990 portant organisation de la coordination interministérielle de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'arrêté du 16 janvier 1989 portant création de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*  
HENRI NALLET

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,*  
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,  
chargé du commerce et de l'artisanat,*  
FRANÇOIS DOUBIN

**Arrêté du 25 juillet 1990 portant agrément de l'accord du 12 juin 1990 relatif aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX et XII au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage**

NOR : TEF9003891A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'accord du 12 juin 1990 relatif aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX et XII au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 8 juillet 1990 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'accord du 12 juin 1990 relatif aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX et XII au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage.

Art. 2. - L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à l'emploi,*  
D. BALMARY

Les parties signataires de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage, approuvent les textes énumérés ci-après et ci-joints, qui constituent des annexes au règlement lui-même annexé à ladite convention.

Annexe I : V.R.P., journalistes, personnel navigant de l'aviation civile, assistantes maternelles, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission ;

Annexe II : marins du commerce, marins pêcheurs ;

Annexe III : dockers ;

Annexe IV : travailleurs intermittents, travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaire ;

Annexe V : travailleurs à domicile ;

Annexe VI : concierges ;

Annexe VII : personnels handicapés des ateliers protégés ;

Annexe IX : personnels occupés hors de France ;

Annexe XII : employés de maison, assistantes maternelles au service de particuliers, employés au pair.

Fait à Paris, le 12 juin 1990.

Signataires :

Le C.N.P.F. ;

La C.G.P.M.E. ;

L'U.P.A. ;

La C.F.D.T. ;

La C.F.T.C. ;

La C.F.E.-C.G.C. ;

La C.G.T. ;

La C.G.T.-F.O.

## ANNEXE I

### AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1990

*V.R.P., journalistes, personnel navigant de l'aviation civile, assistantes maternelles, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission*

(Protocole du 12 juin 1990)

#### CHAPITRE A

Les dispositions du chapitre B ci-après sont applicables aux salariés qui, du fait de leurs conditions d'emploi, de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables, sans pour autant relever d'une des autres annexes au règlement.

Il en est ainsi :

- des voyageurs représentants placiers titulaires de la carte d'identité professionnelle visés aux articles L. 751-1 à L. 751-15 du code du travail ; sont assimilés à cette catégorie, les travailleurs privés d'emploi auxquels des droits sont ouverts au titre des fonctions qui étaient accomplies en fait dans les conditions prévues aux articles précités et qui donnaient lieu à des rémunérations essentiellement constituées par des commissions ;
- des journalistes et personnels assimilés, titulaires de la carte d'identité professionnelle visée par l'article L. 761-15 du code du travail et liés par contrat de travail à une ou plusieurs entreprises de presse ;
- du personnel navigant de l'aviation civile défini par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'aviation civile ;
- des assistantes maternelles visées aux articles L. 773-1 et suivants du code du travail, dont les services sont utilisés par des personnes morales de droit privé ;
- des bûcherons-tâcherons ;
- des démarcheurs, vérificateurs, négociateurs, chefs de service et plus généralement agents rémunérés à la commission, visés par la convention collective nationale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente des fonds de commerce du 8 décembre 1971 modifiée.

#### CHAPITRE B

Pour son application aux personnels définis en A, le règlement du régime d'assurance chômage est modifié comme suit :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Art. 22. - Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 du règlement général est remplacé par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi, sous réserve de l'article 23, à partir des rémunérations soumises à contributions qui ont été effectivement perçues au cours des douze mois civils précédant la fin du contrat de travail en cas de préavis effectué ou précédant le premier jour de délai-congé en cas de préavis non effectué.

« Dans ce dernier cas, sur la demande de l'intéressé, la période retenue pour le calcul du salaire de référence peut correspondre aux douze mois civils qui précèdent la fin du contrat de travail (1).

« § 2. - En cas d'admission ou de réadmission prononcée en application de l'article 2 a, 2 b ou 2 c, dernier alinéa, le salaire de référence est déterminé respectivement à partir des trois mois civils ou des six mois civils délimités en faisant application des règles énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus pour la fixation des douze mois civils.

« § 3. - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 47 du règlement et compris dans la période de référence. »

Art. 23. - Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de cet article sont modifiés comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. - Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.